

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE JOUY-LE-MOUTIER

---oooOooo---

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 NOVEMBRE 2016

Le seize novembre deux mille seize, à dix-huit heures, les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se sont réunis, au lieu ordinaire des séances au 17, allée des Eguérets à Jouy-le-Moutier, sous la présidence de monsieur Jean-Christophe VEYRINE, Président.

Etaient présents : Mesdames CORDIER, FOURNIER, BERGOPSOM, JOUSSEAUME, FAIT,  
Monsieur TELLIER

Absente excusée ayant donné pouvoir à madame Danielle FAIT : madame Danièle VERWAERDE  
Absente excusée ayant donné pouvoir à madame Laurence JOUSSEAUME : madame Béatrice BREDA

Absents : mesdames HOEL, SURVILLE-CHARPENTIER, LAINE  
monsieur PRAT

Date de convocation : 3 novembre 2016  
Date d'affichage : 23 novembre 2016

---oooOooo---

Le quorum étant atteint (7 sur 13) monsieur Jean-Christophe VEYRINE ouvre la séance. La Vice-Présidente rappelle les sujets portés à l'ordre du jour à l'ensemble des administrateurs. Madame Françoise CORDIER demande au conseil d'administration si d'éventuels points supplémentaires sont à ajouter. Sans autre sujet demandé, elle poursuit la séance avec le premier sujet.

### **16-11/2016/1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 SEPTEMBRE 2016**

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations du 4 juin 2014, 28 janvier 2015, 17 février 2016, et du 21 septembre 2016,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le compte rendu du conseil d'administration 21 septembre 2016.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Nombre de présents : 7  
Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9  
Voix POUR : 9  
Voix CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**INFORMATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DECISIONS PRISES EN COMMISSION PERMANENTE DU 28 SEPTEMBRE ET 9 NOVEMBRE 2016 ET DECISIONS PRISES PAR LA VICE PRESIDENTE EN DATE DU 12 ET 25 OCTOBRE 2016**

**COMMISSION PERMANENTE DU 28 SEPTEMBRE 2016**

- Aide accordée de 450 euros pour le paiement de deux loyers

**Epicerie solidaire :**

- Quinze familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

**Cyo :**

- Trois familles ont pu en bénéficier

**DECISIONS PRISES PAR LA VICE PRESIDENTE DU CCAS EN DATE DU 12 OCTOBRE 2016**

- Aide accordée de 200 euros pour le paiement d'une facture d'électricité

**Epicerie solidaire :**

- Sept familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

**DECISIONS PRISES PAR LA VICE PRESIDENTE DU CCAS EN DATE DU 25 OCTOBRE 2016**

- Bourse à l'insertion professionnelle : aide accordée aux transports de 219 euros pour les mois de décembre 2016, janvier et février 2017

**COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2016**

- Aide accordée de 170,71 euros pour le paiement d'une cotisation assurance habitation,
- Aide accordée de 164,04 euros pour le paiement d'une facture d'électricité,
- Régies d'avances : aide exceptionnelle accordée de 58,00 euros pour le financement d'un véhicule de location en vue d'un déménagement,
- Aide accordée de 215 euros pour le paiement du loyer du mois d'Octobre 2016

**Soit une dépense de 607,75 euros**

**Epicerie solidaire :**

- Vingt familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

**Cyo :**

- Deux familles ont pu en bénéficier

**16-11/2016/2 – ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BP 2017 DU C.C.A.S**

VU -8 Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-8 et R 123-6 à R 123-26,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 94-504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations du 4 juin 2014, 28 janvier 2015, 17 février et du 21 septembre 2016,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 13 avril 2016 adoptant le budget primitif 2016,

CONSIDERANT que le vote du budget primitif 2017 du centre communal d'action sociale est prévu le 5 avril 2017,

CONSIDERANT que des dépenses de fonctionnement doivent être engagées et mandatées dès le mois de janvier 2017 pour assurer, notamment, le soutien aux personnes en difficultés et le fonctionnement de l'épicerie solidaire,

CONSIDERANT qu'il est possible d'engager et de mandater les dépenses au titre du budget primitif 2017 dans la limite des dépenses inscrites au budget primitif 2016 à condition que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale autorise les ordonnateurs de dépenses,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés

- AUTORISE le Président ou la Vice-Présidente à engager et à mandater les dépenses de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement C.C.A.S, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de votants : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

#### **16-11/2016/3 – EPICERIE SOLIDAIRE : Attribution d'une subvention pour l'année 2017**

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014, 28 janvier 2015, 17 février 2016 et du 21 septembre 2016,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 17 février 2016 relative au débat d'orientations budgétaires 2016, qui prévoit notamment le soutien à l'association EpiSol,

CONSIDERANT que l'association EPISOL a pour objectif de créer et gérer une épicerie solidaire pour les habitants de Jouy-le-Moutier en difficulté, en coordonnant et optimisant les aides alimentaires, d'offrir un lieu d'accueil convivial et d'écoute, de mettre en place des ateliers d'échanges de savoirs, de favoriser l'insertion des bénéficiaires,

CONSIDERANT l'article 5 inscrit dans la convention de partenariat et d'objectifs signée le 1<sup>er</sup> Juin 2010 entre le CCAS et l'association EpiSol, prévoyant les conditions de versement de la subvention du CCAS, à savoir :

- 30 % de la subvention de l'année précédente versés au cours du premier trimestre, soit 9000 euros,
- Le solde au cours du second trimestre après évaluation financière et qualitative de l'année N-1, soit 21 000 euros estimés,

CONSIDERANT qu'une convention spécifique est nécessaire entre le centre communal d'action sociale et l'association EpiSol pour le versement d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

- Article 1 : APPROUVE les modalités de la convention pour l'attribution d'une subvention à l'association EpiSol, au titre de l'année 2017,
- Article 2 : APPROUVE le versement d'une subvention de 30 000 euros pour l'année 2017, comme suit :
  - 30 % de la subvention de l'année précédente versés au cours du premier trimestre, soit 9000 euros,
  - Le solde au cours du second trimestre après évaluation financière et qualitative de l'année N-1, soit 21 000 euros estimés et sous réserve de la production des justificatifs prévus pour le deuxième versement,
- Article 3 : APPROUVE le premier versement de la subvention d'un montant de 9000 euros au cours du premier trimestre 2017,
- Article 4 : AUTORISE le président ou la vice-présidente à signer la convention entre le centre communal d'action sociale de la commune de Jouy-Le-Moutier et l'association EpiSol et tous les documents s'y rapportant.

Les crédits seront inscrits au budget 2017 correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Nombre de votants : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**16-11/2016/4- PORTAGE DE REPAS A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES OU PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE TEMPORAIRE – BAREME 2017**

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014 et 28 janvier 2015,

VU la délibération n° 3 du conseil d'administration du C.C.A.S du 25 novembre 2015 fixant le barème de participation des bénéficiaires du portage de repas, modifiée par la délibération n°8 du 17 février 2016

VU la décision 2016/5 du 22 juin 2016 relative au renouvellement de la convention de partenariat entre le centre communal d'action sociale et l'association DOMI-VIE pour le portage de repas à domicile des personnes âgées ou handicapées et personnes en perte d'autonomie temporaire

CONSIDERANT que l'accès au service de portage de repas à domicile est réservé à toutes personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie temporaire pouvant justifier par un certificat médical de la nécessité de ce service,

CONSIDERANT que le CCAS participe financièrement au coût du repas du midi, le repas du soir étant facturé à prix coûtant au bénéficiaire,

CONSIDERANT que l'association facture directement au bénéficiaire du portage de repas à domicile, déduction faite de la participation du CCAS,

CONSIDERANT que le CCAS reçoit mensuellement une facture accompagnée d'un état qui précise, par bénéficiaire, le nombre de repas livrés,

CONSIDERANT que le calcul de la participation des convives est réalisé sur la base du revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition n-1 qui sera fourni au CCAS,

CONSIDERANT que le calcul du taux appliqué est fait pour l'année civile,

CONSIDERANT qu'en cas d'évolution du tarif du repas, la participation des convives est indexée sur le tarif payé au prestataire en fonction du tableau des indices,

CONSIDERANT qu'en cas de charges particulièrement élevées, le bénéficiaire pourra bénéficier de la tranche inférieure sur décision de la commission permanente ou du conseil d'administration,

CONSIDERANT le prix des repas décidé par l'association DOMI VIE fixé à 11,00 € à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2017,

CONSIDERANT que la participation des bénéficiaires du portage de repas à domicile est calculée sur la base de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ou anciennement minimum vieillesse (9609,80 euros/personne seule ; 14918,90 euros/couple au 1<sup>er</sup> avril 2016),

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des tarifs appliqués aux bénéficiaires par le C.C.A.S pour l'année 2017,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

FIXE le barème de participation des bénéficiaires du portage de repas à domicile pour les personnes âgées et handicapées ou en perte d'autonomie temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, comme suit :

**Personne seule :**

ASPA*	Coefficient diviseur	TRANCHES Personne seule 2017	Participation 2017 des usagers pour une personne seule	Participation 2017 du C.C.A.S pour personne seule
Inférieur à 1	2,2	≤ ou = 800,80 €	4,95	6,05
1 à inférieur à 1,15	1,84	800,81 € à 920,92 €	5,92	5,08
1,15 à 1,33	1,54	920,93 € à 1065,06 €	7,08	3,92
1,33 à 1,66	1,33	1065,07 € à 1329,32 €	8,20	2,80
1,66 à 2	1,18	1329,33 € à 1601,60 €	9,24	1,76
Supérieur à 2	1	≥ 1601,61 €	10,90	0,10

**Couple :**

ASPA*	Coefficient diviseur	TRANCHES Couple 2017	Participation 2017 des usagers pour un couple	Participation 2017 du C.C.A.S Couple
Inférieur à 1	2,2	≤ ou = 1243,24 €	9,09 €	11,11 €
1 à inférieur à 1,15	1,84	1243,25 € à 1429,72 €	10,87 €	9,33 €
1,15 à 1,33	1,54	1429,73 € à 1653,50 €	12,99 €	7,21 €
1,33 à 1,66	1,33	1653,51 € à 2063,77 €	15,04 €	5,16 €
1,66 à 2	1,18	2063,78 € à 2486,48 €	16,95 €	3,25 €
Supérieur à 2	1	≥ 2486,49 €	20,00 €	0,20 €

Les crédits seront inscrits au budget 2017 correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de votants : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir à : 9

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

**16-11/2016/5 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UDAF DU VAL D'OISE ET LE C.C.A.S DE LA VILLE DE JOUY-LE-MOUTIER DANS LE CADRE DU MICRO CREDIT PERSONNEL**

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

VU la loi de programmation pour la cohésion sociale (loi N°2005-32 du 18 janvier 2005) qui a prévu, dans son article 80 III, la création d'un Fond de Cohésion sociale, ayant pour objet de « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires des minimas sociaux créant leur entreprise. Ce fond peut également prendre en charge des dépenses d'accompagnement des bénéficiaires liées à la mise en œuvre des projets financés par le prêt qu'il garantit ».

VU la loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014, 28 janvier 2015, 17 février 2016 et du 21 septembre 2016,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 17 février 2016 prenant acte du débat des orientations budgétaires pour l'année 2016,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S du 13 avril 2016 adoptant le Budget Primitif 2016 du C.C.A.S,

VU la délibération n° 3 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 13 Décembre 2010 actant les orientations du débat d'orientations budgétaires 2011 et incluant le projet de micro crédit personnel,

VU la délibération n° 8 du conseil d'administration de 16 décembre 2013 relative à la convention de partenariat entre le C.C.A.S de la commune de Jouy-Le-Moutier et l'UDAF du Val d'Oise pour la mise en place du microcrédit personnel,

CONSIDERANT que l'objectif principal du microcrédit personnel, à l'instar de la loi de lutte contre les exclusions (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998), est de lutter contre l'exclusion bancaire (tel le droit au compte et le service bancaire de base),

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif pour les populations les moins favorisées, s'inscrit dans les priorités d'action sociale du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que les prêts à la consommation deviennent inaccessibles du fait de leur coût, excluant de plus en plus de familles soit pour des raisons d'insuffisance de revenus, d'un endettement déjà existant ou de la fragilité de leur situation, soit en raison de leur propre statut (personnes âgées, personnes en situation de handicap, ...),

CONSIDERANT que ce dispositif s'adresse aux personnes physiques à faibles ressources et exclues du système des crédits de banque classiques,

CONSIDERANT que ces prêts ont pour but de favoriser l'insertion ou la réinsertion sociale de l'emprunteur et de lui permettre de finaliser son projet, mais également de faire face à un accident de la vie,

CONSIDERANT la proposition de l'UDAF95 aux collectivités de participer au financement des intérêts demandés à l'emprunteur dans le cadre d'une démarche pédagogique de soutien à l'effort des ménages aux très faibles ressources,

CONSIDERANT que la convention de partenariat avec l'UDAF95 prend fin le 31 décembre 2016 et qu'il convient de la renouveler,

CONSIDERANT les termes de ladite convention,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le CCAS de la commune de Jouy le Moutier et l'UDAF du Val d'Oise, dans le cadre du micro crédit personnel, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, renouvelable une fois par tacite reconduction et pour une durée d'un an.
- AUTORISE le Président ou la Vice-Présidente à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Les crédits seront inscrits aux budgets 2017 correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de votants : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir à : 9

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**16-11/2017/6 – INFORMATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES ACTES PRIS PAR LE PRESIDENT DU C.C.A.S EN VERTU DE L'ARTICLE R 123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE**

VU les articles R.123-16 à R.123-26 et en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération n° 8 du 10 juin 2015 du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier donnant délégations de pouvoirs et signature au Président du C.C.A.S pour le fonctionnement de l'établissement du C.C.A.S, en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 2 du 14 mai 2014 du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier qui élit madame Françoise CORDIER aux fonctions de Vice-Présidente du C.C.A.S,

VU l'arrêté n° 2014/1 en date du 15 mai 2014 donnant délégation de signature à madame Françoise CORDIER, Vice-Présidente du C.C.A.S,

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale a été informé des décisions prises par le Président du C.C.A.S en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

- décision 2016/6 du 14 septembre 2016 : modification de l'acte constitutif de la régie d'avances du centre communal d'action sociale de Jouy-Le-Moutier,

- décision 2016/7 du 12 octobre 2016 : modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du centre communal d'action sociale de Jouy-Le-Moutier,

- décision 2016/8 du 16 septembre 2016 : contrat signé avec l'association « La Compagnie du Petit Poucet » pour un spectacle de grandes marionnettes « Sidonie et la magie de Noël » à la soirée de fin d'année du 9 décembre 2016,

- décision 2016/9 du 3 Octobre 2016 : contrat signé avec l'association « CRI-O-LANE CIRCUS » pour une animation sculptures de ballons à la soirée de fin d'année du 9 septembre 2016.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de votants : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**INFORMATIONS DIVERSES :**

- Investissement d'un logiciel informatique pour le CCAS en 2017,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : dix neuf heures et trente minutes..



Adjointe au Maire  
déléguée à l'Action Sociale,  
Vice-Présidente du C.C.A.S

Francoise CORDIER